

CHAPTER 35

CHAPITRE 35

**An Act Respecting
Members' Pensions**

**Loi concernant
les pensions des députés**

Assented to June 10, 2011

Sanctionnée le 10 juin 2011

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Members' Pension Act

Loi sur la pension des députés

1 Section 5 of the Members' Pension Act, chapter M-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended

1 L'article 5 de la Loi sur la pension des députés, chapitre M-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié

(a) by repealing paragraph (1)(b) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)b) et son remplacement par ce qui suit :

(b) 9% of the member's indemnity, and if the member is a minister, 9% of the minister's salary.

b) 9 % de l'indemnité de député et, s'il est ministre, 9 % de son traitement de ministre.

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

5(1.1) Subject to subsection (3), a member shall continue to contribute to the Members' Pension Account in accordance with subsection (1) even if the member has reached the total of the amount of the annual pension and the amount of the supplementary allowance or the reduced supplementary allowance established under section 10.1.

5(1.1) Sous réserve du paragraphe (3), le député continue de cotiser au compte de pension des députés conformément au paragraphe (1), même s'il a atteint le montant global de pension annuelle et d'allocation supplémentaire ou d'allocation supplémentaire réduite que prévoit l'article 10.1.

5(1.2) Subject to subsection (3), a minister shall continue to contribute to the Members' Pension Account in accordance with subsection (1) even if the minister has reached the total of the amount of the minister's pension and the amount of the supplementary allowance or the re-

5(1.2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre continue de cotiser au compte de pension des députés conformément au paragraphe (1), même s'il a atteint le montant global de pension de ministre et d'allocation supplémentaire ou d'allocation supplémentaire réduite que prévoit l'article 11.1.

duced supplementary allowance established under section 11.1.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

5(3) Despite subsection (1), a member shall not continue to contribute to the Members' Pension Account or acquire pensionable service after the last day of the year in which the member attains the age prescribed in subparagraph 8502(e)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), and any benefit to which the member is entitled under this Part shall commence to be paid not later than that date.

2 Section 10 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

10(3) Despite subsection (1), a member who has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and who ceased to be a member before April 1, 2008, is entitled, before attaining sixty years of age, to an annual pension in the amount determined under subsection (4), if he or she elects to receive an annual pension in that amount.

(b) by adding after subsection (3) the following:

10(3.1) Despite subsection (1), a member who has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and who ceases to be a member on or after April 1, 2008, is entitled, on or after attaining fifty-five years of age and before attaining sixty years of age, to an annual pension in the amount determined under subsection (4), if he or she elects to receive an annual pension in that amount.

(c) in subsection (4) by striking out “subsection (3)” and substituting “subsection (3) or (3.1)”;

(d) in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection (3)” and substituting “subsection (3) or (3.1)”;

(e) in subsection (6) by striking out “subsection (3)” wherever it appears and substituting “subsection (3) or (3.1)”.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

5(3) Par dérogation au paragraphe (1), un député ne peut continuer de cotiser au compte de pension des députés ou acquérir un service ouvrant droit à pension après le dernier jour de l'année dans laquelle il atteint l'âge que fixe le sous-alinéa 8502e)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le paiement de toute prestation à laquelle il a droit en vertu de la présente partie commence à être versé au plus tard à cette date.

2 L'article 10 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

10(3) Par dérogation au paragraphe (1), le député qui compte à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et qui a cessé d'être député avant le 1^{er} avril 2008 a droit, avant l'âge de soixante ans, à une pension annuelle au montant fixé en vertu du paragraphe (4), s'il choisit de recevoir une pension annuelle de ce montant.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

10(3.1) Par dérogation au paragraphe (1), le député qui compte à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et qui cesse d'être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date a droit, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans et avant l'âge de soixante ans, à une pension annuelle au montant fixé en vertu du paragraphe (4), s'il choisit de recevoir une pension annuelle de ce montant.

c) au paragraphe (4), par la suppression de « paragraphe (3) » et son remplacement par « paragraphe (3) ou (3.1) »;

d) au paragraphe (5), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « paragraphe (3) » et son remplacement par « paragraphe (3) ou (3.1) »;

e) au paragraphe (6), par la suppression de « du paragraphe (3) » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « du paragraphe (3) ou (3.1) ».

3 The Act is amended by adding after section 10 the following:

10.1 Despite anything else in this Part or in Part III, the amount of the annual pension to which a person who ceases to be a member on or after April 1, 2008, is entitled under section 10, when combined with the amount of the supplementary allowance or the reduced supplementary allowance to which the person is entitled shall not exceed 75% of the average indemnity received by the person as a member during or in respect of the three successive sessions during or for which his or her indemnity was the highest.

4 Subsection 11(4) of the Act is repealed and the following is substituted:

11(4) Despite subsection (2), a person who elects, in accordance with subsection 10(3) or (3.1), to receive an annual pension under subsection 10(3) or (3.1) and who has to his or her credit at least six months of pensionable service as a minister shall be deemed to have elected to receive, in addition to the annual pension, a minister's pension in the amount determined under subsection (5).

5 The Act is amended by adding after section 11 the following:

11.1(1) In this section, "average salary" means average salary as defined in subsection 11(1).

11.1(2) Despite anything else in this Part or in Part III, the amount of the minister's pension to which a person who ceases to be a member on or after April 1, 2008, is entitled under section 11, when combined with the amount of the supplementary allowance or the reduced supplementary allowance to which the person is entitled shall not exceed 75% of the average salary received by the person as a minister.

6 Section 14.1 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

14.1(1.1) This section applies to a pension paid in respect of a person who ceased to be a member before April 1, 2008.

7 The Act is amended by adding after section 14.1 the following:

3 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 10 :

10.1 Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie ou à toute disposition de la partie III, le montant de la pension annuelle à laquelle a droit, en vertu de l'article 10, la personne qui cesse d'être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date, étant ajouté au montant de l'allocation supplémentaire ou de l'allocation supplémentaire réduite à laquelle elle a droit, ne peut dépasser 75 % de l'indemnité moyenne qu'elle recevait à titre de député pendant ou concernant trois sessions consécutives au cours desquelles ou pour lesquelles son indemnité était la plus élevée.

4 Le paragraphe 11(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11(4) Par dérogation au paragraphe (2), la personne qui choisit, conformément au paragraphe 10(3) ou (3.1), de recevoir une pension annuelle en vertu du paragraphe 10(3) ou (3.1) et qui compte à son crédit au moins six mois de service ouvrant droit à pension à titre de ministre est réputée avoir choisi de recevoir, en sus de la pension annuelle, une pension de ministre au montant fixé en vertu du paragraphe (5).

5 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 11 :

11.1(1) Dans le présent article, « traitement moyen » s'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 11(1).

11.1(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie ou à toute disposition de la partie III, le montant de la pension de ministre à laquelle a droit en vertu de l'article 11 une personne qui cesse d'être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date, étant ajouté au montant de l'allocation supplémentaire ou de l'allocation supplémentaire réduite à laquelle elle a droit, ne peut dépasser 75 % du traitement moyen qu'elle recevait à titre de ministre.

6 L'article 14.1 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

14.1(1.1) Le présent article s'applique à une pension payée à l'égard d'une personne qui a cessé d'être député avant le 1^{er} avril 2008.

7 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 14.1 :

14.11(1) The following definitions apply in this section.

“Consumer Price Index” means Consumer Price Index as defined in subsection 14.1(1). (*indice des prix à la consommation*)

“pension index” means pension index as defined in subsection 14.1(1). (*indice de pension*)

14.11(2) This section applies to a pension paid in respect of a person who ceases to be a member on or after April 1, 2008.

14.11(3) If a pension is paid under this Act, the amount of the pension shall be adjusted as of the first day of each year, beginning on January 1, 2009, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding year or 1.05, whichever is the lesser.

14.11(4) Despite subsection (3), the first adjustment under subsection (3) shall be the amount determined by multiplying the increase, if any, that would otherwise be payable under subsection (3) by a fraction the denominator of which is 12 and the numerator of which is equal to the number of months following the month in which the person ceased to be a member in the year preceding the year in which the first adjustment is made.

8 Section 14.2 of the Act is amended by adding after section (1) the following:

14.2(1.1) This section applies to a deferred pension in respect of a person who ceased to be a member before April 1, 2008.

9 The Act is amended by adding after section 14.2 the following:

14.3(1) The following definitions apply in this section.

“Consumer Price Index” means Consumer Price Index as defined in subsection 14.1(1). (*indice des prix à la consommation*)

“pension index” means pension index as defined in subsection 14.1(1). (*indice de pension*)

14.11(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« indice de pension » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 14.1(1). (*pension index*)

« indice des prix à la consommation » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 14.1(1). (*Consumer Price Index*)

14.11(2) Le présent article s’applique à une pension payée à l’égard d’une personne qui cesse d’être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date.

14.11(3) Si une pension est payée en application de la présente loi, son montant est ajusté le premier jour de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2009, en multipliant le montant de la pension qui eût été payable cette année-là sans l’ajustement prévu au présent paragraphe à l’égard de l’année suivante par le rapport existant entre l’indice de pension de cette année-là et celui de l’année précédente, sans qu’il puisse toutefois dépasser 1,05.

14.11(4) Par dérogation au paragraphe (3), le premier ajustement que prévoit le paragraphe (3) est égal à la somme obtenue en multipliant l’augmentation, s’il en est, qui eût normalement été versée en vertu du paragraphe (3) par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois qui suivent celui au cours duquel la personne a cessé d’être député dans l’année précédant celle au cours de laquelle ce premier ajustement est effectué.

8 L’article 14.2 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

14.2(1.1) Le présent article s’applique à une pension différée pour une personne qui a cessé d’être député avant le 1^{er} avril 2008.

9 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 14.2 :

14.3(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« indice de pension » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 14.1(1). (*pension index*)

« indice des prix à la consommation » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 14.1(1). (*Consumer Price Index*)

14.3(2) This section applies to a deferred pension in respect of a person who ceases to be a member on or after April 1, 2008.

14.3(3) If the payment of an annual pension is deferred under subsection 10(1), the amount of the pension shall be adjusted in accordance with subsection (5) until the time of payment of the pension.

14.3(4) If the payment of a minister's pension is deferred under subsection 11(2), the amount of the pension shall be adjusted in accordance with subsection (5) until the time of payment of the pension.

14.3(5) The amount of a pension referred to in subsection (3) or (4) shall be adjusted as of the first day of each year, beginning on January 1, 2009, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding years or 1.05, whichever is the lesser.

14.3(6) Despite subsection (5), the first adjustment under subsection (5) shall be the amount determined by multiplying the increase, if any, that would otherwise be payable under subsection (5) by a fraction the denominator of which is 12 and the numerator of which is equal to the number of months following the month in which the person ceased to be a member or minister, as the case may be, in the year preceding the year in which the first adjustment is made.

10 *Section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

21 A member who has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and who ceased to be a member before April 1, 2008, is entitled, on or after attaining fifty-five years of age, to a supplementary allowance in an amount equal to 125% of the annual pension calculated in accordance with subsection 10(2).

11 *The Act is amended by adding after section 21 the following:*

21.1 A member who has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and who ceases to be a member on or after April 1, 2008, is entitled, on or after attaining sixty years of age, to a supplementary allowance in an amount equal to 50% of the annual pension calculated in accordance with subsection 10(2).

14.3(2) Le présent article s'applique à une pension différée pour une personne qui cesse d'être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date.

14.3(3) Si le paiement d'une pension annuelle est différé en vertu du paragraphe 10(1), le montant de la pension est ajusté conformément au paragraphe (5) jusqu'à la date du paiement de la pension.

14.3(4) Si le paiement d'une pension de ministre est différé en vertu du paragraphe 11(2), le montant de la pension est ajusté conformément au paragraphe (5) jusqu'à la date du paiement de la pension.

14.3(5) Le montant de la pension mentionnée au paragraphe (3) ou (4) est ajusté le premier jour de chaque année à partir du 1^{er} janvier 2009 en multipliant le montant de la pension qui eût été payable cette année-là sans l'ajustement prévu au présent paragraphe à l'égard de l'année suivante par le rapport existant entre l'indice de pension de cette année-là et celui de l'année précédente, sans qu'il puisse toutefois dépasser 1,05.

14.3(6) Par dérogation au paragraphe (5), le premier ajustement que prévoit le paragraphe (5) est égal à la somme obtenue en multipliant l'augmentation, s'il en est, qui eût normalement été versée en vertu du paragraphe (5) par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois qui suivent celui au cours duquel la personne a cessé d'être député ou ministre, selon le cas, dans l'année précédant celle au cours de laquelle ce premier ajustement est effectué.

10 *L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

21 Le député qui compte à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et qui a cessé d'être député avant le 1^{er} avril 2008 a droit, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, à une allocation supplémentaire d'un montant égal à 125 % de la pension annuelle calculée conformément au paragraphe 10(2).

11 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 21 :*

21.1 Le député qui compte à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et qui cesse d'être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date a droit, à partir de l'âge de soixante ans, à une allocation supplémentaire d'un montant égal à 50 % de la pension annuelle calculée conformément au paragraphe 10(2).

21.2(1) The amount of the annual pension to which a person who ceases to be a member on or after April 1, 2008, is entitled under section 10, when combined with the amount of the supplementary allowance to which the person is entitled under section 21.1 or subsection 22(1.1) or the amount of the reduced supplementary allowance to which the person is entitled under subsection 22(1.2), shall not be less than the amount of the annual pension to which the person would have been entitled under section 10 when combined with the amount of the supplementary allowance to which the person would have been entitled under section 21 or the amount of the reduced supplementary allowance to which the person would have been entitled under subsection 22(1), if the person had ceased to be a member before April 1, 2008, having the same period of pensionable service to his or her credit.

21.2(2) If there is a shortfall between the minimum amount of annual pension and supplementary allowance or reduced supplementary allowance in subsection (1) and the total amount of annual pension and supplementary allowance or reduced supplementary allowance to which a person is entitled, the shortfall shall be payable out of the Consolidated Fund.

12 Section 22 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

22(1) Despite section 21, a member who has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and who ceased to be a member before April 1, 2008, may elect, before attaining fifty-five years of age, to receive a reduced supplementary allowance calculated in accordance with section 21, reduced by $\frac{5}{12}$ of 1% for each month by which the commencement date of the reduced supplementary allowance precedes his or her fifty-fifth birthday.

(b) by adding after subsection (1) the following:

22(1.1) Despite section 21.1, a member who has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and who ceases to be a member between April 1, 2008, and October 12, 2010, both dates inclusive, may elect, on or after attaining fifty-five years of age and before attaining sixty years of age, to receive a supplementary allowance calculated using the following formula:

$$X + (Y \times Z)$$

21.2(1) Le montant de la pension annuelle à laquelle a droit, en vertu de l'article 10, une personne qui cesse d'être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date, étant ajouté au montant de l'allocation supplémentaire à laquelle elle a droit en vertu de l'article 21.1 ou du paragraphe 22(1.1) ou au montant de l'allocation supplémentaire réduite à laquelle elle a droit en vertu du paragraphe 22(1.2), ne peut être inférieur au montant de la pension annuelle à laquelle elle aurait eu droit en vertu de l'article 10 étant ajouté au montant de l'allocation supplémentaire à laquelle elle aurait eu droit en vertu de l'article 21 ou au montant de l'allocation supplémentaire réduite à laquelle elle aurait eu droit en vertu du paragraphe 22(1), si elle avait cessé d'être député avant le 1^{er} avril 2008, en supposant qu'elle comptait à son crédit un service ouvrant droit à pension équivalent.

21.2(2) Est prélevé sur le Fonds consolidé, le manque à gagner entre le montant minimal de pension annuelle et d'allocation supplémentaire ou d'allocation supplémentaire réduite que prévoit le paragraphe (1) et le montant global de pension annuelle et d'allocation supplémentaire ou d'allocation supplémentaire réduite auxquelles la personne a droit.

12 L'article 22 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

22(1) Par dérogation à l'article 21, le député qui compte à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et qui a cessé d'être député avant le 1^{er} avril 2008 peut choisir de recevoir, avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans, une allocation supplémentaire réduite d'un montant calculé conformément à l'article 21 réduit de $\frac{5}{12}$ de 1 % pour chaque mois par lequel la date du début de l'allocation supplémentaire réduite précède son cinquante-cinquième anniversaire de naissance.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

22(1.1) Par dérogation à l'article 21.1, le député qui compte à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et qui cesse d'être député entre le 1^{er} avril 2008 et le 12 octobre 2010 inclusivement peut choisir, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans et avant l'âge de soixante ans, de recevoir une allocation supplémentaire dont le calcul s'effectue à l'aide de la formule suivante :

$$X + (Y \times Z)$$

where

X = the supplementary allowance calculated in accordance with section 21.1;

Y = 2% of the average indemnity received by the person as a member during or in respect of the three successive sessions during or for which his or her indemnity was the highest, multiplied by the number of sessions of pensionable service to his or her credit; and

Z = $\frac{5}{36}$ of 1% for each month by which the commencement date of the supplementary allowance precedes his or her sixtieth birthday.

22(1.2) Despite section 21.1, a member who has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and who ceases to be a member on or after October 13, 2010, may elect, on or after attaining fifty-five years of age, to receive a reduced supplementary allowance calculated in accordance with section 21.1, reduced by $\frac{5}{12}$ of 1% for each month by which the commencement date of the reduced supplementary allowance precedes his or her sixtieth birthday.

(c) in subsection (2) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

22(2) An election made under subsection (1), (1.1) or (1.2)

(d) by adding after subsection (3) the following:

22(4) A supplementary allowance under subsection (1.1) or a reduced supplementary allowance under subsection (1.2) is payable in lieu of a supplementary allowance under section 21.1 and a person who elects to receive a supplementary allowance under subsection (1.1) or a reduced supplementary allowance under subsection (1.2) is not entitled to a supplementary allowance under section 21.1 on attaining sixty years of age or at any later time.

13 *The Act is amended by adding after section 23 the following:*

23.1 A person referred to in section 21.1 who has to his or her credit at least six months of pensionable service as a minister is entitled, on or after attaining sixty years of

où

X = l'allocation supplémentaire calculée conformément à l'article 21.1;

Y = 2 % de l'indemnité moyenne que reçoit la personne à titre de député pendant ou concernant trois sessions consécutives au cours desquelles ou pour lesquelles son indemnité était la plus élevée, multiplié par le nombre de sessions de service ouvrant droit à pension à son crédit;

Z = $\frac{5}{36}$ de 1 % pour chaque mois par lequel la date du début de l'allocation supplémentaire précède son sixième anniversaire de naissance.

22(1.2) Par dérogation à l'article 21.1, le député qui compte à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et qui cesse d'être député le 13 octobre 2010 ou après cette date peut choisir, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, de recevoir une allocation supplémentaire réduite d'un montant calculé conformément à l'article 21.1, réduit de $\frac{5}{12}$ de 1 % pour chaque mois par lequel la date du début de l'allocation supplémentaire réduite précède son sixième anniversaire de naissance.

c) au paragraphe (2), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

22(2) Le choix fondé sur le paragraphe (1), (1.1) ou (1.2)

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

22(4) L'allocation supplémentaire que prévoit le paragraphe (1.1) ou l'allocation supplémentaire réduite que prévoit le paragraphe (1.2) est payable au lieu de l'allocation supplémentaire que prévoit l'article 21.1 et la personne qui choisit de recevoir l'allocation supplémentaire que prévoit le paragraphe (1.1) ou l'allocation supplémentaire réduite que prévoit le paragraphe (1.2) n'a plus droit à l'allocation supplémentaire que prévoit l'article 21.1 dès qu'elle atteint l'âge de soixante ans ou à toute date ultérieure.

13 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 23 :*

23.1 La personne mentionnée à l'article 21.1 qui compte à son crédit au moins six mois de service ouvrant droit à pension à titre de ministre a droit, à partir de soixante ans,

age, in addition to the supplementary allowance to which he or she is entitled under section 21.1, to a supplementary allowance in an amount equal to 50% of the minister's pension calculated in accordance with subsection 11(3).

14 Section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:

24(1) Despite section 23, a person referred to in subsection 22(1) who elects to receive a reduced supplementary allowance under subsection 22(1) and who has to his or her credit at least six months of pensionable service as a minister shall be deemed to have elected to receive, in addition to the reduced supplementary allowance to which he or she is entitled under subsection 22(1), a reduced supplementary allowance in an amount calculated in accordance with section 23, reduced by $\frac{5}{12}$ of 1% for each month by which the commencement date of the reduced supplementary allowance precedes that person's fifty-fifth birthday.

24(2) Despite section 23, a person referred to in subsection 22(1.1) who elects to receive a supplementary allowance under subsection 22(1.1) and who has to his or her credit at least six months of pensionable service as a minister shall be deemed to have elected to receive, in addition to the supplementary allowance to which he or she is entitled under subsection 22(1.1), a reduced supplementary allowance in an amount calculated in accordance with section 23, reduced by $\frac{5}{12}$ of 1% for each month by which the commencement date of the reduced supplementary allowance precedes that person's fifty-fifth birthday.

24(3) A reduced supplementary allowance under subsection (1) or (2) is payable in lieu of a supplementary allowance under section 23 and a person who is deemed to have elected to receive a reduced supplementary allowance under subsection (1) or (2) is not entitled to a supplementary allowance under section 23 on attaining fifty-five years of age or at any later time.

15 The Act is amended by adding after section 24 the following:

24.1(1) Despite section 23.1, a person referred to in subsection 22(1.2) who elects to receive a reduced supplementary allowance under subsection 22(1.2) and who has to his or her credit at least six months of pensionable service as a minister shall be deemed to have elected to receive, in addition to the reduced supplementary allowance to which he or she is entitled under subsection 22(1.2) a reduced supplementary allowance in an amount calculated

en sus de l'allocation supplémentaire à laquelle elle a droit en vertu de l'article 21.1, à une allocation supplémentaire d'un montant égal à 50 % de la pension de ministre calculée conformément au paragraphe 11(3).

14 L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

24(1) Par dérogation à l'article 23, la personne mentionnée au paragraphe 22(1) qui choisit de recevoir une allocation supplémentaire réduite en vertu du paragraphe 22(1) et qui compte à son crédit au moins six mois de service ouvrant droit à pension à titre de ministre, est réputée avoir choisi de recevoir, en sus de l'allocation supplémentaire que prévoit le paragraphe 22(1), une allocation supplémentaire réduite d'un montant calculé conformément à l'article 23, réduit de $\frac{5}{12}$ de 1 % pour chaque mois par lequel la date du début de l'allocation supplémentaire réduite précède son cinquante-cinquième anniversaire de naissance.

24(2) Par dérogation à l'article 23, la personne mentionnée au paragraphe 22(1.1) qui choisit de recevoir une allocation supplémentaire en vertu du paragraphe 22(1.1) et qui compte à son crédit au moins six mois de service ouvrant droit à pension à titre de ministre, est réputée avoir choisi de recevoir, en sus de l'allocation supplémentaire que prévoit le paragraphe 22(1.1), une allocation supplémentaire réduite d'un montant calculé conformément à l'article 23, réduit de $\frac{5}{12}$ de 1 % pour chaque mois par lequel la date du début de l'allocation supplémentaire réduite précède son cinquante-cinquième anniversaire de naissance.

24(3) L'allocation supplémentaire réduite que prévoit le paragraphe (1) ou (2) est payable au lieu de l'allocation supplémentaire que prévoit l'article 23 et une personne qui est réputée avoir choisi de recevoir l'allocation supplémentaire réduite que prévoit le paragraphe (1) ou (2) n'a plus droit à l'allocation supplémentaire que prévoit l'article 23 à cinquante-cinq ans ou à toute date ultérieure.

15 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 24 :

24.1(1) Par dérogation à l'article 23.1, la personne mentionnée au paragraphe 22(1.2) qui choisit de recevoir une allocation supplémentaire réduite en vertu du paragraphe 22(1.2) et qui compte à son crédit au moins six mois de service ouvrant droit à pension à titre de ministre est réputée avoir choisi de recevoir, en sus de l'allocation supplémentaire réduite que prévoit le paragraphe 22(1.2), une allocation supplémentaire réduite d'un montant calculé

in accordance with section 23.1, reduced by $\frac{5}{12}$ of 1% for each month by which the commencement date of the reduced supplementary allowance precedes that person's sixtieth birthday.

24.1(2) A reduced supplementary allowance under subsection (1) is payable in lieu of a supplementary allowance under section 23.1 and a person who is deemed to have elected to receive a reduced supplementary allowance under subsection (1) is not entitled to a supplementary allowance under section 23.1 on attaining sixty years of age or at any later time.

16 Section 25 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “was a member” and substituting “ceased to be a member before April 1, 2008,”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

25(1.1) If the surviving spouse or surviving common-law partner of a person who ceases to be a member on or after April 1, 2008, is entitled to receive a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension, as the case may be, under subsection 13(1) in respect of the person's annual pension, the surviving spouse or surviving common-law partner is entitled to a supplementary allowance in an amount equal to 50% of the portion of the surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension attributable to the annual pension of that person calculated in accordance with subsection 10(2).

17 Section 29.01 of the Act is repealed and the following is substituted:

29.01 Section 14.1 applies with the necessary modifications to supplementary allowances and reduced supplementary allowances under this Part paid in respect of persons who ceased to be members before April 1, 2008.

18 The Act is amended by adding after 29.01 the following:

29.011 Section 14.11 applies with the necessary modifications to supplementary allowances and reduced supplementary allowances under this Part paid in respect of persons who cease to be members on or after April 1, 2008.

conformément à l'article 23.1 réduit de $\frac{5}{12}$ de 1 % pour chaque mois par lequel la date du début de l'allocation supplémentaire réduite précède son soixantième anniversaire de naissance.

24.1(2) Une allocation supplémentaire réduite en vertu du paragraphe (1) est payable au lieu de l'allocation supplémentaire que prévoit l'article 23.1 et la personne qui est réputée avoir choisi de recevoir une allocation supplémentaire réduite en vertu du paragraphe (1) n'a plus droit à l'allocation supplémentaire que prévoit l'article 23.1 dès qu'elle atteint l'âge de soixante ans ou à toute date ultérieure.

16 L'article 25 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « qui était député » et son remplacement par « qui a cessé d'être député avant le 1^{er} avril 2008 »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

25(1.1) Si le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant de la personne qui cesse d'être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date a le droit de recevoir une pension de conjoint survivant ou une pension de conjoint de fait survivant, selon le cas, en vertu du paragraphe 13(1) par rapport à la pension annuelle de cette personne, le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant a droit à une allocation supplémentaire d'un montant égal à 50 % de la fraction de la pension de conjoint survivant ou de la pension de conjoint de fait survivant attribuable à la pension annuelle de cette personne calculée conformément au paragraphe 10(2).

17 L'article 29.01 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

29.01 L'article 14.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux allocations supplémentaires et aux allocations supplémentaires réduites que prévoit la présente partie qui sont payées à l'égard des personnes qui ont cessé d'être députés avant le 1^{er} avril 2008.

18 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 29.01 :

29.011 L'article 14.11 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux allocations supplémentaires et aux allocations supplémentaires réduites que prévoit la présente partie qui sont payées à l'égard des personnes qui cessent d'être députés le 1^{er} avril 2008 ou après cette date.

19 *The Act is amended by adding after section 29.02 the following:*

29.03 Section 14.3 applies with the necessary modifications to a supplementary allowance referred to in section 21.1 or 23.1.

29.04 If a person ceased to be a member before April 1, 2008, and again becomes a member on or after that date, sections 14.11, 14.3, 21.1, subsection 22(1.2), section 23.1 and subsection 24.1(1) apply with the necessary modifications to the person's pensionable service in respect of any period before April 1, 2008.

29.05 If, between April 1, 2008, and July 31, 2011, both dates inclusive, a person receives payment of a benefit, a supplementary allowance or a reduced supplementary allowance in an amount in excess of the amount to which the person is entitled, the person is not required to repay the excess amount.

Members Superannuation Act

20 *The Members Superannuation Act, chapter M-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 22 the following:*

PART 1.1

BENEFITS ON OR AFTER APRIL 1, 2008

22.1(1) Despite the definition of "annual pension" in subsection 1(1), a person who ceases to be a member on or after April 1, 2008, and who has to his or her credit at least ten sessions of pensionable service is entitled to an annual pension calculated in accordance with subsection (2).

22.1(2) The annual pension referred to subsection (1) is equal to 3% of the average indemnity received by a member during or in respect of the period of three successive sessions during which his or her indemnity was highest, multiplied by the number of sessions of pensionable service to his or her credit, but, the pension shall not exceed the indemnity in effect at the time he or she ceases to be a member.

22.2(1) Despite section 10.5, if a pension is paid under this Act in respect of a person who ceases to be a member on or after April 1, 2008, the amount of that pension shall be adjusted as of the first day of each year, beginning on January 1, 2009, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that

19 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 29.02 :*

29.03 L'article 14.3 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article 21.1 ou 23.1.

29.04 Si une personne a cessé d'être député avant le 1^{er} avril 2008, puis redevient député à cette date ou après celle-ci, les articles 14.11, 14.3 et 21.1, le paragraphe 22(1.2), l'article 23.1 et le paragraphe 24.1(1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux années de service ouvrant droit à pension relatives à toute période antérieure au 1^{er} avril 2008.

29.05 La personne qui a reçu, entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 juillet 2011 inclusivement, le versement d'une prestation, d'une allocation supplémentaire ou d'une allocation supplémentaire réduite d'un montant supérieur à celui auquel elle a droit n'est pas tenue de rembourser le montant excédentaire.

Loi sur la pension de retraite des députés

20 *La Loi sur la pension de retraite des députés, chapitre M-8 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 22 :*

PARTIE 1.1

PRESTATIONS À PARTIR DU 1^{ER} AVRIL 2008

22.1(1) Par dérogation à la définition de « pension annuelle » au paragraphe 1(1), la personne qui cesse d'être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date et qui compte à son crédit au moins dix sessions de service ouvrant droit à pension a droit à une pension annuelle calculée conformément au paragraphe (2).

22.1(2) La pension annuelle mentionnée au paragraphe (1) est égal à 3 % de l'indemnité moyenne reçue par un député durant ou concernant la période de trois sessions consécutives au cours de laquelle son indemnité était la plus élevée, multiplié par le nombre de sessions de service ouvrant droit à pension qu'il compte à son crédit, mais cette pension ne peut excéder l'indemnité qu'il reçoit au moment où il cesse d'être député.

22.2(1) Par dérogation à l'article 10.5, si une pension est payée en application de la présente loi à l'égard de la personne qui cesse d'être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date, son montant est ajusté le premier jour de chaque année à partir du 1^{er} janvier 2009 en multipliant le montant de la pension qui eût été payable cette année-là sans l'ajustement prévu au présent paragraphe à l'égard de l'année

following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding year or 1.05, whichever is the lesser.

22.2(2) Despite subsection (1), the first adjustment under subsection (1) shall be the amount determined by multiplying the increase, if any, that would otherwise be payable under subsection (1) by a fraction the denominator of which is 12 and the numerator of which is equal to the number of months following the month in which the cessation of employment or death took place in the year preceding the year in which the first adjustment is made.

22.2(3) In this section “pension index” has the same meaning as it has in section 8 of the *Public Service Superannuation Act*.

22.3(1) Despite section 22.1, the amount of annual pension to which a person who ceases to be a member on or after April 1, 2008, is entitled shall not be less than the amount of annual pension to which he or she would have been entitled if he or she had ceased to be a member before April 1, 2008, having the same period of pensionable service to his or her credit.

22.3(2) If there is a shortfall between the minimum amount of annual pension in subsection (1) and the annual pension to which a person is entitled, the shortfall shall be payable out of the Consolidated Fund.

22.4 If, between April 1, 2008, and July 31, 2011, both dates inclusive, a person receives a benefit payment in excess of the benefit to which the person is entitled, the person is not required to repay the excess amount.

22.5 Subject to sections 22.1 to 22.4, the provisions of Parts 1, 2 and 3 apply with the necessary modifications to a benefit paid in respect of a person who ceases to be a member on or after April 1, 2008.

21 *Subsection 23(1) of the Act is amended by striking out “sections 11 and 12” and substituting “section 11 or 22.1, as the case may be, and section 12”.*

22 *The Act is amended by adding after section 25 the following:*

25.1 Section 22.2 applies with the necessary modifications to an allowance under this Part.

suivante par le rapport existant entre l'indice de pension de cette année-là et celui de l'année précédente, sans qu'il puisse toutefois dépasser 1,05.

22.2(2) Par dérogation au paragraphe (1), le premier ajustement que prévoit le paragraphe (1) est égal à la somme obtenue en multipliant l'augmentation, s'il en est, qui eût normalement été versée en vertu du paragraphe (1) par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois qui suivent celui de la cessation d'emploi ou du décès dans l'année précédant celle au cours de laquelle ce premier ajustement est effectué.

22.2(3) Dans le présent article, le terme « indice de pension » a le même sens que celui que lui donne l'article 8 de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*.

22.3(1) Par dérogation à l'article 22.1, le montant de la pension annuelle à laquelle a droit la personne qui cesse d'être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date ne peut être inférieur au montant de la pension annuelle auquel elle aurait eu droit si elle avait cessé d'être député avant le 1^{er} avril 2008, en supposant qu'elle comptait à son crédit un service ouvrant droit à pension équivalent.

22.3(2) Est prélevé sur le Fonds consolidé le manque à gagner entre le montant minimal de pension annuelle que prévoit le paragraphe (1) et le montant de la pension annuelle à laquelle la personne a droit.

22.4 La personne qui a reçu, entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 juillet 2011 inclusivement, le versement d'une prestation d'un montant supérieur au montant auquel elle a droit n'est pas tenue de rembourser le montant excédentaire.

22.5 Sous réserve des articles 22.1 à 22.4, les dispositions des parties 1, 2 et 3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la prestation payée à l'égard d'une personne qui cesse d'être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date.

21 *Le paragraphe 23(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des articles 11 et 12 » et son remplacement par « de l'article 11 ou 22.1, selon le cas, et de l'article 12 ».*

22 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 25 :*

25.1 L'article 22.2 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'allocation que prévoit la présente partie.

23 *Subsection 28(1) of the Act is amended by striking out “sections 11 and 12” and substituting “section 11 or 22.1, as the case may be, and section 12”.*

23 *Le paragraphe 28(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des articles 11 et 12 » et son remplacement par « de l'article 11 ou 22.1, selon le cas, et de l'article 12 ».*

24 *The Act is amended by adding after section 29 the following:*

24 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 29 :*

29.1 *Section 22.2 applies with the necessary modifications to an allowance under this Part.*

29.1 *L'article 22.2 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'allocation que prévoit la présente partie.*

Transitional provisions

25 *Any person who, between April 1, 2008, and October 12, 2010, both dates inclusive, elected to receive an annual pension under subsection 10(3) of the Members' Pension Act shall be deemed to have elected to receive*

Dispositions transitoires

25 *Toute personne qui avait choisi, entre le 1^{er} avril 2008 et le 12 octobre 2010 inclusivement, de recevoir la pension annuelle que prévoit le paragraphe 10(3) de la Loi sur la pension des députés est réputée avoir choisi de recevoir :*

(a) the annual pension under subsection 10(3.1) of that Act as enacted by paragraph 2(b) of this amending Act; and

a) la pension annuelle que prévoit le paragraphe 10(3.1) de cette loi, tel qu'il est édicté par l'alinéa 2b) de la présente loi modificative;

(b) the supplementary allowance under subsection 22(1.1) of that Act as enacted by paragraph 12(b) of this amending Act.

b) l'allocation supplémentaire que prévoit le paragraphe 22(1.1) de cette loi, tel qu'il est édicté par l'alinéa 12b) de la présente loi modificative.

26 *No action or other proceeding lies or shall be instituted against the Crown in right of the Province or any minister as a result of the enactment of this Act.*

26 *Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne du chef de la province ou contre tout ministre par suite de l'édition de la présente loi.*

Commencement

27(1) *Paragraphs 1(a) and (b) of this Act come into force on August 1, 2011.*

Entrée en vigueur

27(1) *Les alinéas 1a) et b) de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} août 2011.*

27(2) *Paragraph 1(c) of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2007.*

27(2) *L'alinéa 1c) de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.*

27(3) *The following provisions shall be deemed to have come into force on April 1, 2008:*

27(3) *Les dispositions qui suivent sont réputées être entrées en vigueur le 1^{er} avril 2008 :*

(a) sections 2 to 18 and 21 to 25 of this Act;

a) les articles 2 à 18 et 21 à 25 de la présente loi;

(b) sections 29.03 and 29.04 of the Members' Pension Act as enacted by section 19 of this Act;

b) les articles 29.03 et 29.04 de la Loi sur la pension des députés tel qu'ils sont édictés par l'article 19 de la présente loi;

(c) sections 22.1 to 22.3 and section 22.5 of the Members Superannuation Act as enacted by section 20 of this Act.

c) les articles 22.1 à 22.3 et l'article 22.5 de la Loi sur la pension de retraite des députés, tels qu'ils sont édictés par l'article 20 de la présente loi.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés